

DL 204

**DIRECTIVE SUR LA
QUALIFICATION
DES JOUEURS DE
COMPETITIONS
DE LA SWISS BASKETBALL
LEAGUE**



A. Dispositions générales

Le terme de " joueur " utilisé dans la présente directive désigne indistinctement un joueur ou une joueuse.

Art. 1. Champ d'application

La présente directive s'applique aux joueurs participant aux compétitions de la Swiss Basketball League « SBL », telles que définies à l'art. 2 de la directive sur l'organisation des compétitions de la Swiss Basketball League (ci-après "DL 202").

Art. 2. Définition de la qualification

Art. 2.1.

Un joueur est « qualifié » s'il remplit les conditions pour jouer avec un club lors des compétitions de la SBL.

Art. 2.2.

La qualification est régie par les règlements de Swiss Basketball et de la Fédération Internationale de Basket (ci-après FIBA).

Le statut d'un joueur est valable pour toutes les compétitions de la SBL.

Art. 2.3.

Une qualification est nécessaire pour tout joueur qui souhaite jouer pour la première fois dans une compétition de la SBL, qui renouvelle sa demande, qui change de club en Suisse ou qui vient de l'étranger en étant au bénéfice d'une licence FIBA.

Art. 3. Joueurs non-amateurs

Art. 3.1.

Le joueur non amateur doit avoir conclu avec son nouveau club un contrat de travail écrit de durée déterminée. La forme écrite est une condition de validité du contrat.

Le contrat de travail doit en outre satisfaire aux conditions suivantes :

- être conforme aux statuts, règles et décisions de Swiss Basketball ;
- contenir une clause par laquelle les parties au contrat déclarent se soumettre aux statuts, règles et décisions de la FIBA et de Swiss Basketball.

Art. 3.2.

Le contrat conclu par un mineur doit en outre respecter les conditions suivantes :

- être signé par son représentant légal ;
- ne pas excéder 4 ans et ne contenir aucune clause susceptible de lier les parties pour une durée plus longue (par exemple droit d'option unilatéral ou promesse de contracter).

Art. 3.3.

Un joueur / Une joueuse non-amateur étranger / étrangère de la SB LEAGUE MEN / SB LEAGUE WOMEN doit disposer d'une autorisation de séjour valable. Pour les :

- Ressortissants des pays de l'UE/AELE: une copie de la demande d'admission et la preuve de son dépôt doivent être jointes à la demande de licence.
- Ressortissants hors UE/AELE: une copie de la décision du Service d'Etat à la Migration doit être jointe à la demande de licence.

Art. 4. Catégorie du joueur**Art. 4.1.**

Sont considérés comme joueurs formés en Suisse :

- tous les joueurs ayant obtenus un minimum de 2 licences en Suisse, avant l'année civile durant laquelle ils atteignent l'âge de 18 ans. Une seule licence par saison sportive est prise en compte.
- les joueurs qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir obtenu leur première licence au sein d'un club membre de Swiss Basketball, sans avoir été préalablement licencié dans une fédération étrangère.
 - avoir été domiciliés en Suisse durant au moins 3 années complètes, même si elles ne se suivent pas, entre leur 12e et leur 18e anniversaire.

Pour les joueurs au bénéfice d'un permis S valablement délivré par le SECO, est considéré le statut de joueur formé en Suisse si le joueur obtient 2 licences avant l'année civile durant laquelle il atteint l'âge de 20 ans.

Il appartient au joueur, assisté de son club, de démontrer la réalisation des conditions susmentionnées.

Art. 4.2.

Tous les autres joueurs sont considérés comme non formés en Suisse.

Art. 4.3.

Une fois obtenu, le statut de joueur formé en Suisse est un droit acquis.

Dans le cas d'un joueur bénéficiant du statut de joueur formé en Suisse, celui-ci perd ce statut dès le jour où son permis S n'est plus valable.

Demeurent réservés les cas d'erreurs ou d'obtention frauduleuse du statut, qui permettent à Swiss Basketball de réviser le statut du joueur concerné sur la base des faits nouveaux.

B. CLAUSES LIMITANT LA QUALIFICATION DU JOUEUR

Art. 5. Contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions

Art. 5.1.

Lors des compétitions visées à l'art. 1 plus haut, les clubs peuvent inscrire sur la feuille de match :

- En SB LEAGUE MEN : au maximum 4 joueurs non formés en Suisse
- En NLB MEN : au maximum 2 joueurs non formés en Suisse, sauf au maximum 4 en cas de compétitions communes SB LEAGUE MEN/NLB MEN (tour de promotion/relégation) de
- En SB LEAGUE WOMEN : au maximum 3 joueuses non formées en Suisse
- En NLB WOMEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207
- En NL1 MEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207
- En NL1 WOMEN : pas de contingentement hormis ceux découlant de la DL 207

En SB LEAGUE MEN et en cas de compétitions communes SB LEAGUE MEN/NLB MEN (tour de promotion/relégation), seuls trois joueurs non formés en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

En SB LEAGUE WOMEN et en cas de compétitions communes SB LEAGUE WOMEN/NLB WOMEN (tour de promotion/relégation), seules trois joueuses non formées en Suisse peuvent être simultanément sur le terrain.

L'art. 5.3 est réservé.

Art. 5.2. Contingentement des joueurs non-formés en Suisse par saison

Les clubs de SB LEAGUE MEN sont autorisés à inscrire dans leur contingent au maximum 8 joueurs non formés en Suisse par saison. Ce nombre est de 6 joueuses pour les clubs de SB LEAGUE WOMEN.

Un joueur fait partie du contingent dès qu'il a été inscrit sur une feuille de match de son club à l'occasion d'une compétition visée à l'art. 2 de la directive DL 202 ou de la Swiss Cup.

Les joueurs formés en Suisse ne sont pas soumis à un contingentement.

L'art. 5.3 est réservé.

Art. 5.3.

Les joueurs non formés en Suisse **au sens de l'art. 4 mais qui peuvent être sélectionnés dans une équipe nationale Suisse selon les FIBA Rules** ne comptent pas dans le contingentement des joueurs non-formés en Suisse lors des compétitions, ni dans le contingentement des licences

par saison, pour autant que leur club en ait fait la demande, accompagnée d'une attestation de Swiss Basketball.

Le caractère sélectionnable ou non du joueur lors du premier match du championnat dans lequel il évolue ne change pas durant la saison.

Art. 6. Nombres de qualifications par joueur

Au cours d'une saison, un joueur (formé en Suisse ou non formé en Suisse) ne peut être qualifié qu'à deux reprises en Suisse.

Art. 7. Périodes de transferts et de qualifications

La qualification d'un joueur en cours de saison n'est autorisée que pendant les périodes suivantes :

Art. 7.1. Transferts nationaux (joueurs provenant d'un autre club affilié à Swiss Basketball)

Pour valider un transfert d'un joueur, la demande de licence doit être envoyée avec tous les documents nécessaires au secrétariat de Swiss Basketball au plus tard le dernier jour de la période de transfert (15 au 30 novembre et 15 au 31 janvier). Le sceau postal fait foi (voir art. 5.2 de la directive des licences)

Un joueur ne peut changer de club en cours de saison que durant ces périodes.

Art. 7.2. Qualifications (1^{ère} licence de la saison) et transferts internationaux (joueurs provenant d'une fédération étrangère)

Un joueur peut être qualifié jusqu'au coup d'envoi du premier match officiel de playoffs ou de playouts du championnat duquel évolue sa future équipe.

En dérogation à la règle ci-dessus, après la première rencontre des playoffs de SB LEAGUE MEN ou SB LEAGUE WOMEN, ou dans le cas de playoffs / playouts de SB LEAGUE MEN/SB LEAGUE WOMEN-NLB MEN/NLB WOMEN, un club peut demander une seule fois durant la saison au Département Compétitions de qualifier un joueur provenant d'un club affilié à une fédération étrangère ou n'ayant pas été licencié en Suisse durant la saison concernée, s'il (i) est attesté, au moyen d'un certificat médical, de l'incapacité de jouer d'un joueur pour au moins 3 semaines consécutives dès la date du certificat médical (ii) en cas de blessure ou d'accident d'un joueur survenu après le coup d'envoi de la première rencontre des compétitions.

L'application de la dérogation implique que le joueur blessé ou accidenté devra être entré en jeu, lors d'une compétition de la SBL, avec son équipe à au moins 7 reprises durant la saison.

Le joueur blessé ou accidenté ainsi remplacé ne pourra plus évoluer dans le cadre des playoffs ou playouts de la saison concernée.

Art. 7.3.

Le contingentement du nombre de licences par saison et par club demeure réservé.

Art. 8. Inscription des joueurs sur la feuille de match

Les clubs ont la responsabilité de s'assurer que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match d'une compétition soient qualifiés conformément à la présente directive.

Un joueur inscrit sur la feuille de match est considéré comme aligné qu'il entre ou non sur le terrain de jeu.

Art. 9. Violation des règles sur la qualification

Toute infraction aux présentes directives entraînera pour le club fautif la perte du match par forfait, conformément aux dispositions de la directive DL 202.

Par exception, en cas de violation de l'art. 5.1, lors d'un match de SB LEAGUE MEN/SB LEAGUE WOMEN (présence simultanée de 4 joueurs (SB LEAGUE MEN)), seule une faute technique de banc (inscrite par un B sur la feuille de marque) sera infligée à l'équipe fautive. La pénalité sera administrée conformément à l'art. 36.4 du règlement FIBA.

A l'exception de la faute technique de banc, la violation de l'art. 5.1, n'a pas de conséquence. Toute contestation du résultat du match ou des points marqués par le joueur surnuméraire est exclue.

C. Dispositions finales

Art. 10. Cas non prévus

En cas de lacune de la présente directive, le Comité exécutif statue en faisant œuvre de législateur.

Art. 11. Divergences de textes

En cas de divergence entre les textes français et allemand de la directive, la version française fait foi.

Art. 12. Entrée en vigueur

La présente directive adoptée par la Chambre de la SBL le 21 mai 2022.